

COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Réunie en session plénière le 24 mai 2023
Décision n°U2023-09 concernant Mme
<u>Présents :</u>
Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente Mme Sylvie Humbert-Mougin, Professeur des universités, M. Stéphane Servais, Professeur des universités, Mme Jackie Vergote, Maître de conférences, M. Lilian Bruneau-Mignon, usager, Mme Emmanuelle Fougère, usager, Mme Emma Lefebvre, usager.
M. Yoan Sanchez, secrétaire
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;
Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 13 mars 2023 engageant les poursuites à l'encontre de Mme
Vu la lettre de notification des poursuites adressée à Mme par courriel en date du 21 mars 2023 ;
Vu le rapport d'instruction en date du 04 mai 2023 ;
Vu la convocation à l'audience du 24 mai 2023 devant la Commission de discipline en date du 04 mai 2023, adressée par courriel ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Mme n'étant pas présente pour l'audience et son absence étant injustifiée, la procédure est réputée contradictoire ;
Considérant ce qui suit :
1. Il résulte des pièces du dossier que Mme est mise en cause pour avoir utilisé son téléphone portable lors d'une épreuve de Deust2, ces faits pouvant être qualifiés de fraude ou de tentative de fraude par utilisation d'un téléphone portable lors d'une épreuve de Deust2.
2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'une fraude ou d'une tentative de fraude lors d'une épreuve relève du régime disciplinaire.
3. Au vu des pièces du dossier, et en particulier du rapport d'instruction, Mme a, au début de l'épreuve susmentionnée, pris son téléphone portable qui était dans son sac pour regarder l'heure. Mme indique qu'elle a fait cela par réflexe sans intention de commettre une fraude. Pour autant, elle reconnait lors de l'instruction avoir continué à composer après cet évènement.



4. Néanmoins, le règlement des examens interdit la possession par les étudiants d'un téléphone portable lors de l'épreuve. De plus, Mme reconnait qu'elle a saisi son téléphone alors même que les sujets avaient été distribués et que l'épreuve avait commencé. Ainsi, Mme reconnait avoir contrevenu aux règles susmentionnées. De surcroît, il était aisé pour Mme de demander l'heure à une personne assurant la surveillance.		
5. De ce fait, la Commission de discipline considère que les faits étant matérialisés, ce qui a d'ailleurs été confirmé par la déférée lors de l'instruction, ils portent atteinte aux règles applicables à l'organisation des examens et rappelées lors du lancement des épreuves. Aussi, en violant ces règles, Mme a adopté un comportement qualifiable de tentative de fraude à une épreuve. En conséquence, il est nécessaire d'adopter une sanction qui soit proportionnée à la gravité des faits.		
Après en avoir délibéré,		
DÉCIDE:		
Article 1 : La sanction d'avertissement est infligée à Mme		
Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour Mme		
Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme de l'université de Tours et à M. Le Recteur d'académie.		
Article 4 : La présente sanction est inscrite au dossier de Mme durée de 3 ans.		
Article 5 : La présente décision sera affichée anonymisée dans les locaux de l'université.		
Tour	s, le 2 juin 2023	
La Présidente de la Commission de discipline	Le Secrétaire	
Ja lles		
Sandrine Dallet-Choisy	Yoan Sanchez	
<u>Voies de recours</u> :		
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'ur		

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr